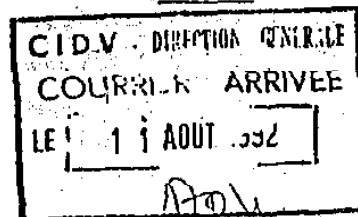


**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
Union - Discipline - Travail



**Décret n° 92-392 du 01/7/92 relatif à l'homologation  
et à la protection des variétés végétales, à la  
production et à la commercialisation des  
semences et plants.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du  
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre  
de l'Industrie et du Commerce ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente  
des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits  
agricoles ;

Vu la loi n° 64-490 du 21 décembre 1964 relative à la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en  
matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la  
loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence et les textes pris  
pour son application ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres  
du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRETE :**

Article premier — Le présent décret fixe les conditions d'homologation et de  
protection des variétés végétales, d'importation, de production, de contrôle, de  
certification, de commercialisation et d'exportation des semences et plants.

Article 2 — Aux termes du présent décret, les semences et plants sont des végétaux  
ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication



## TITRE I DE L'HOMOLOGATION DES VARIETES

Article 3 — Les variétés végétales nouvelles sont soumises à homologation avant leur multiplication en vue de leur commercialisation, conformément aux règlements techniques fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'homologation résulte de l'inscription de la variété végétale concernée au "Catalogue Officiel des espèces et variétés" tenu par le Ministère chargé de l'Agriculture.

L'inscription au Catalogue est accordée à des variétés distinctes, stables, suffisamment homogènes et présentant une amélioration agronomique et technologique par rapport aux variétés existantes.

## TITRE II DU COMITE TECHNIQUE D'INSCRIPTION AU CATALOGUE

Article 4 — Il est institué un Comité Technique d'Inscription au Catalogue chargé :

a) de proposer au ministre chargé de l'Agriculture :

- les conditions et modalités d'expérimentation des variétés présentées à l'inscription au Catalogue ;

- l'inscription ou la radiation des variétés ;

- les règlements techniques fixant les conditions d'homologation et de commercialisation de chaque espèce ;

b) et d'une manière générale de donner son avis au Ministre chargé de l'Agriculture sur les problèmes liés à la production, à l'importation, à l'exportation et à la distribution des semences et plants et leurs répercussions sur l'économie nationale.

Article 5 — Le Comité comprend :

— Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, Président ;

— Un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

— Un représentant du Ministre chargé du Commerce

— Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement.

Le président du Comité peut inviter à participer aux travaux toute personne dont il estime nécessaire d'entendre les avis, notamment les représentants des instituts de Recherche agronomique et des structures d'encadrement concernés.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Service des semences et plants du Ministère chargé de l'Agriculture.

## TITRE III DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS OU DES DETENTIONS VARIETALES

Article 6 — Toute obtention végétale nouvelle peut être protégée si elle est stable, et suffisamment homogène.

La protection se fait par l'attribution d'un titre appelé "Brevet d'Obtention Végétale" délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture

Le Brevet d'Obtention Végétale confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à offrir à la vente ou à vendre tout ou partie de la plante, ou tous les éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée ou des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

Le Brevet d'Obtention Végétale a une durée de 20 ans.

Article 7 — La protection ne peut être acquise à l'obtenteur si, à la date de dépôt de la demande de protection, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative a été vendu à un tiers par le demandeur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété.

Article 8 — Les variétés créées par la recherche agronomique publique ivoirienne peuvent faire l'objet d'un droit exclusif de multiplication.

#### TITRE IV DE LA PRODUCTION DE SEMENCES ET PLANTS

Article 9 — La production de semences et de plants, par la multiplication de matériels végétaux à différents niveaux de génération, en vue de leur commercialisation ne peut être assurée que par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

#### TITRE V DE LA CERTIFICATION

Article 10 — Toute semence ou plant destiné à la commercialisation doit faire l'objet d'une certification.

La certification est effectuée par les services compétents du Ministère chargé de l'Agriculture après un contrôle de qualité.

Article 11 — Le contrôle de qualité porte sur l'application des règles de production, de collecte, de conditionnement et de conservation des semences et plants.

Il s'effectue sur le terrain ou en laboratoire et permet de s'assurer que les semences ou plants présentés sont conformes aux spécifications techniques.

#### TITRE VI DU COMMERCE DES SEMENCES ET PLANTS

Article 12 — L'importation et l'exportation de semences et plants sont admises à autorisation préalable.

L'autorisation est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du commerce.

Article 13 — Tout importateur, exportateur ou distributeur de semences et plants doit tenir un registre par espèce et par variété dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce.

**TITRE VII  
DES SANCTIONS**

Article 14 -- Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application seront punies conformément aux textes en vigueur.

**TITRE VIII  
DISPOSITIONS FINALES**

Article 15 -- Des arrêtés préciseront en tant que de besoin les conditions d'application du présent décret, notamment :

- les conditions d'agrément des professionnels ;
- les critères d'expérimentation en vue de l'homologation ;
- les conditions de production et de stockage ;
- les modalités de contrôle ;
- les règles de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants ;
- les modalités de certification, de commercialisation, de transport, d'importation et d'exportation .

Article 16 -- Les Ministres de l'Agriculture et des Ressources Animales, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1er juillet 1992

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Copie certifiée conforme à l'original  
F. Le Secrétaire Général du Gouvernement p. a.



J. GRIGNARD